

Spécial

PPCR*

* Parcours Professionnels,
Carrières, Rémunérations
dans la Fonction publique

PPCR : des conséquences inacceptables pour les personnels ! Le SNUDI-FO revendique l'abrogation du décret du 5 mai 2017 !

Reclassement, rendez-vous de carrière, changements d'échelon... les personnels (professeurs de écoles, instituteurs et psychologues de l'Éducation nationale) se posent de nombreuses questions en cette rentrée scolaire. Le décret du 5 mai 2017 publié en application du protocole PPCR (parcours professionnels carrière et rémunération) a modifié les décrets portant statut des personnels enseignants. Pour celui des PE, c'est le décret 90-680 du 6 septembre 1990 qui a été révisé. Les modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

Un décret qui remet en cause notre statut

Ce décret met en cause nombre de nos garanties statutaires actuelles. Il instaure le règne du « mérite individuel » et de l'arbitraire contre les droits collectifs et l'indépendance professionnelle.

Il instaure un 3^{ème} grade, la classe exceptionnelle réservée à une infime minorité. Il modifie les grilles d'avancement de la classe normale et de la hors classe, ainsi que les modalités des promotions d'échelon et de grade. Il définit les règles de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires.

Il supprime la note d'inspection et définit un nouveau mode d'évaluation professionnelle qui comporterait maintenant deux modalités : l'accompagnement et les rendez-vous de carrière ; les deux étant indissociables l'une de l'autre.

Les professeurs des écoles ne seront plus inspectés que trois ou quatre fois, lors de leurs rendez-vous de carrière inscrits dans le nouveau décret, mais l'IEN pourra déclencher un « accompagnement » à tout moment et pour une durée indéterminée, donnant lieu à de nombreuses visites en classe (qui pourront être effectuées par l'IEN, le CPC, voire des maîtres formateurs...).

Des pertes financières pour tous les enseignants

Alors que nos salaires nets baissent depuis 2010 (conséquence du blocage du point d'indice et de l'augmentation de la retenue pour pension civile), le gouvernement précédent avait tenté de faire accepter le protocole PPCR en programmant une maigre revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2017, et en annonçant deux autres augmentations en 2018 et 2019 (sans la certitude d'être encore en place).

Ces revalorisations étaient d'ailleurs toutes relatives puisqu'elles correspondaient en grande partie à un transfert de l'ISAE dans le traitement...

Mais, comme il fallait s'y attendre, le gouvernement actuel vient d'annoncer que les « revalorisations » annoncées pour 2018 et 2019 étaient reportées sine die. Les enseignants n'auront donc même pas droit aux miettes annoncées !

En revanche, ce qui est confirmé pour 2018, c'est le blocage du point d'indice, l'augmentation de la CSG de 1,7% (dont la compensation reste inacceptable et qui lèsera tous les fonctionnaires), la poursuite de l'augmentation de la retenue pour pension civile, la réinstauration du jour de carence... et donc une baisse des rémunérations sans précédent pour les enseignants et les fonctionnaires !

De plus, toutes les conséquences de PPCR sont, elles, maintenues : carrière ralentie, évaluation et promotions à la tête du client, diminution programmée du nombre de promus à la hors-classe...

Le SNUDI-FO, à travers ce document, propose à tous les personnels de prendre connaissance de ces mesures. Le SNUDI-FO revendique l'abrogation du décret du 5 mai 2017 et l'abandon de PPCR.

Le SNUDI-FO réaffirme ses revendications :

- ▶ l'augmentation des salaires de 16% par l'augmentation du point d'indice ;
- ▶ le refus de la réinstauration du jour de carence ;
- ▶ la défense du statut général et des statuts particuliers ;
- ▶ l'abandon des ordonnances Macron. ■

Le protocole PPCR, qui concerne toute la Fonction publique, a été signé par la CFDT, l'UNSA et la FSU. Il a été rejeté par FO, la CGT et Solidaires représentant plus de 50 % des agents. Le gouvernement Valls a pourtant décidé de l'appliquer.

Au comité technique ministériel du 07/12/2016, la FNEC FP-FO, la CGT et la FGAF ont voté contre ce décret tandis que la FSU, l'UNSA et la CFDT ont voté pour. ■

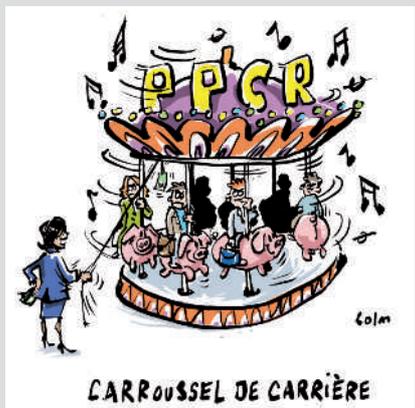
1 L'avancement au 1^{er} septembre 2017

Le décret du 5 mai 2017 met en place dès cette rentrée un rythme d'avancement unique (sauf pour les passages du 6^{ème} au 7^{ème} et du 8^{ème} au 9^{ème} échelon). Il met fin en particulier à la possibilité d'avancer au grand choix. La carrière est nivelée par le bas. Au grand choix, avec l'an-

cienne grille, un PE pouvait atteindre le 11^{ème} échelon en 20 ans, aujourd'hui, il faut au minimum 24 ans.

Vous trouverez ci-dessous un tableau détaillant le rythme de passage d'un échelon à l'autre ainsi que les anciennes grilles d'avancement. ■

Grille des PE jusqu'au 31/08/2017



hors classe

échelon	IM	durée
7	793	
6	751	3
5	705	3
4	652	2,5
3	611	2,5
2	570	2,5
1	516	2,5

classe normale

échelon	IM	gd choix	choix	ancienneté
11	664			
10	620	3	4,5	5,5
9	578	3	4	5
8	542	2,5	4	4,5
7	506	2,5	3	3,5
6	478	2,5	3	3,5
5	466	2,5	3	3,5
4	453	2	2,5	2,5
3	440		1	
2	383		0,75	
1	349		0,25	

Grille des PE à partir du 01/09/2017

classe exceptionnelle

échelon	durée	IM
HEA'3		972
HEA'2		925
HEA'1	3	890
4	2,5	830
3	2	775
2	2	735
1		695

hors classe

échelon	durée	IM
7 ⁽²⁾		
6	3	793
5	3	751
4	2,5	705
3	2,5	652
2	2,5	611
1	2,5	570
		516

classe normale

échelon	durée	IM
11		664
10	4	620
9	4	578
8	3,5 ⁽¹⁾	542
7	3	506
6	3 ⁽¹⁾	478
5	2,5	466
4	2	453
3	2	440
2	1	436
1	1	383

⁽¹⁾ possibilité d'accélération de carrière d'un an

⁽²⁾ il est prévu qu'un 7^{ème} échelon soit recréé à partir de janvier 2020 avec l'indice majoré de 821

2 Comment s'effectue votre reclassement ?

Le reclassement au 1^{er} septembre 2017 s'effectue de la manière suivante :

Si l'ancienneté dans votre échelon est inférieure à la durée nécessaire pour atteindre l'échelon supérieur (voir le tableau ci-dessous), vous restez dans le même échelon en conservant votre ancienneté

Si l'ancienneté dans votre échelon est égale ou supérieure à la durée nécessaire pour atteindre l'échelon supérieur

(voir le tableau ci-dessous), vous êtes reclassé à l'échelon supérieur. L'ancienneté éventuellement acquise en plus de la durée pour atteindre l'échelon supérieur est perdue.

Concernant la hors-classe, le 7^{ème} échelon disparaît jusqu'en janvier 2020 : l'ancien 2^{ème} échelon devient le 1^{er}, l'ancien 3^{ème} échelon devient le 2^{ème}, ainsi de suite jusqu'à l'ancien 7^{ème} échelon qui devient le 6^{ème}.

► Reclassement dans la classe normale

Soit vous demeurez dans votre échelon en conservant l'ancienneté dans l'échelon.

Soit vous passez à l'échelon supérieur dans la nouvelle grille.

échelon détenu avant le 01/09/2017	ancienneté dans l'échelon au 01/09/2017	échelon détenu au 01/09/2017	conservation de l'ancienneté dans l'échelon détenu avant le 01/09/2017
3	moins d'un an	3	oui
4	moins de 2 ans	4	oui
	à compter de 2 ans	promotion au 5	non
5	moins de 2 ans et 6 mois	5	oui
	à compter de 2 ans et 6 mois	promotion au 6	non
6	moins de 3 ans	6	oui
	à compter de 3 ans	promotion au 7	non
7	moins de 3 ans	7	oui
	à compter de 3 ans	promotion au 8	non
8	moins de 3 ans et 6 mois	8	oui
	à compter de 3 ans et 6 mois	promotion au 9	non
9	moins de 4 ans	9	oui
	à compter de 4 ans	promotion au 10	non
10	moins de 4 ans	10	oui
	à compter de 4 ans	promotion au 11	non
11	sans incidence	11	-

► Reclassement dans la hors classe

La création du nouveau 7^{ème} échelon aura lieu le 1^{er} janvier 2020.

À la suite de la suppression du 1^{er} échelon de l'ancienne grille, le reclassement peut pour certains se faire à l'échelon inférieur mais l'indice de rémunération reste le même.

échelon au 31/08/2017	indice	ancienneté dans l'échelon au 01/09/2017	nouvel échelon au 01/09/2017	indice	conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédent
4	652	moins de 2 ans et 6 mois	3	652	oui
		à compter de 2 ans et 6 mois	4	705	non
5	705	moins de 2 ans et 6 mois	4	705	oui
		à compter de 2 ans et 6 mois	5	751	non
6	751	moins de 3 ans	5	751	oui
		à compter de 3 ans	6	793	non
7	793	sans incidence	6	793	oui

Exemples :

Nathalie est au 8^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2016. Elle a donc moins de 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (durée désormais nécessaire pour atteindre le 9^{ème} échelon). Au 1^{er} septembre 2017, elle restera au 8^{ème} échelon en conservant une ancienneté d'un an dans cet échelon.

Sylvain est au 8^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2013. Il a donc plus de 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (durée désormais nécessaire pour atteindre le 9^{ème} échelon). Au 1^{er} septembre 2017, il sera reclassé au 9^{ème} échelon, en perdant néanmoins les 6 mois d'ancienneté qu'il aurait pu conserver.

Pourquoi c'est une arnaque ?

Murielle, est au 10^{ème} échelon depuis le 1^{er} septembre 2014.

Avec l'ancienne grille, son AGS lui aurait permis, comme 30 % des collègues, de passer au 11^{ème} échelon au grand choix trois ans plus tard, soit au 1^{er} septembre 2017.

Avec le nouveau décret, elle ne passera au 11^{ème} échelon qu'au 1^{er} septembre 2018, soit un an plus tard. La perte financière s'élève à 2 474,28 € brut.

Le reclassement sur i-prof

Tous les enseignants ont été reclassés au 01/09/2017 et l'information apparaît dans la rubrique « assistant carrière », de I-prof.

Votre grade et votre échelon se trouvent dans l'onglet « synthèse » de « Votre dossier »

Pour trouver l'ancienneté éventuelle dans votre échelon, il faut cliquer sur l'onglet « Corps / Grades / Echelons », puis cliquer sur les triangles ► ▼.

3

Les « rendez-vous de carrière »

L'objectif de ces rendez-vous de carrière est d'« apprécier la valeur professionnelle ». Au nombre de trois ou quatre au cours de la carrière, ils sont déterminants pour l'accélération de carrière d'une année au cours des 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale, pour l'accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle.

Le premier rendez-vous se déroule lors de la deuxième année du 6^{ème} échelon, le second durant la période comprise entre un an et demi et deux ans et demi d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon et enfin le troisième lors de la deuxième année du 9^{ème} échelon.

En quoi consiste ce rendez-vous de carrière ?

Le décret du 5 mai 2017 précise :

« Pour les professeurs des écoles exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection. Pour les professeurs des écoles mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. (...) L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur. »

Quelles sont les conséquences de ces rendez-vous de carrière ?

« Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an. (...) Le recteur établit dans chaque département, pour chaque année scolaire, d'une part, la liste des professeurs des écoles qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, d'autre part, la liste des professeurs des écoles qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois. (...) Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs des écoles inscrits sur chacune de ces deux listes. »

Ainsi, le 1^{er} rendez-vous de carrière permet à 30% des enseignants évalués, désignés par le recteur, d'être promus un an plus

rapidement au 7^{ème} échelon. De la même manière, le 2^{ème} rendez-vous de carrière permet à 30% des enseignants évalués d'être promus un an plus rapidement au 9^{ème} échelon. Le 3^{ème} rendez-vous de carrière sera pris en compte pour le passage à la hors classe.

Cette évaluation, c'est l'arbitraire et l'individualisation. Ce dispositif heurte de front le statut des enseignants. Il permet aux IEN de favoriser directement ou pas la carrière des collègues qu'ils évaluent. Cette évaluation sépare les personnels entre ceux qui seront évalués « excellents » et les autres. C'est parmi les premiers que seront choisis les 30% qui bénéficieront d'un avancement d'échelon accéléré ou à la hors classe. C'est la promotion au mérite puisque la valeur professionnelle est établie en fonction de critères totalement subjectifs, et non plus un barème transparent et contrôlable.

De plus, il n'est donc plus fait mention de l'inspecteur d'académie qui, dans les textes réglementaires, attribuait la note à chaque PE ainsi qu'une appréciation. Cette modification ouvre la voie à la mise en cause de la gestion départementale par l'IA du corps des PE pour aller vers un « corps unique » des enseignants sous l'autorité du recteur. ■

Serez-vous évalué en 2017-2018 ?

1^{er} rendez-vous

Les agents qui, au 31 août 2018, sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, **c'est à dire ceux qui sont passés au 6^{ème} échelon entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017.**

2^{ème} rendez-vous

Les agents qui, au 31 août 2018, ont une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale, **c'est à dire ceux qui sont passés au 8^{ème} échelon entre le 01/03/2016 et le 28/02/2017.**

3^{ème} rendez-vous

Les agents qui, au 31 août 2018, sont dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale, **c'est à dire ceux qui sont passés au 9^{ème} échelon entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017.**

Les rendez-vous de carrière de l'année 2017-2018 détermineront les promotions accélérées et les passages à la hors-classe pendant l'année 2018-2019.